C.N.R.A.C.L.

« Flash d'Information n° 53 »

Réforme des retraites – La retraite progressive

N/Réf. : IM/GBR

TOURS, le 5 décembre 2023

La loi du 14 avril 2023 sur la réforme des retraites a été publiée au Journal Officiel et est entrée **en vigueur au 1er septembre 2023**. A compter de cette date, les fonctionnaires qui sont éligibles peuvent demander à bénéficier d'une retraite progressive.

Pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit remplir **3 conditions** :

1. Être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum). Voir flash info n° 52

2. Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres.

3. Exercer ses fonctions à temps partiel ou temps non complet :

   ➢ le fonctionnaire à temps partiel doit exercer son activité à temps partiel de 50 à 90 % (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de Pacs, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ….)

   ➢ le fonctionnaire à temps non complet d'un ou plusieurs emplois dont le total n'excède pas 90 % d'un temps complet.

   Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Trois cas de figures peuvent se présenter au moment de la demande

Demande formulée **avant le 31 décembre 2023** par un agent **remplissant déjà les 3 conditions***	Demande formulée **à partir du 1er janvier 2024** par un agent **remplissant déjà les 3 conditions***	Demande d'un agent **ne remplissant pas encore les conditions de temps de travail ***
- L'agent fait sa demande de retraite progressive avant le 31 décembre 2023 en précisant qu'il souhaite qu'elle prenne effet au 1er septembre 2023 ou au plus tôt à la date à laquelle les 3 conditions sont remplies. - L'autorité territoriale accuse réception de sa demande en lui indiquant que sa demande sera traitée dès la mise à disposition de l'outil informatique par la CNRACL (prévision de livraison de l'outil au deuxième trimestre 2024). - Dès la mise à disposition de l'outil informatique, vous devrez saisir le dossier de demande de retraite progressive. - Après validation par la caisse, le paiement de la pension partielle aura un effet rétroactif au 01/09/2023 ou à la date à laquelle les 3 conditions sont remplies.	- L'agent fait sa demande de retraite progressive à partir du 1er janvier 2024. Cette date déterminera la date d'effet. - L'autorité territoriale accuse réception de sa demande en lui indiquant que sa demande sera traitée dès la mise à disposition de l'outil informatique par la CNRACL (prévision de livraison de l'outil au deuxième trimestre 2024). - Dès la mise à disposition de l'outil informatique, vous devrez saisir le dossier de demande de retraite progressive. - Après validation par la caisse, le paiement de la pension partielle aura un effet rétroactif à la date d'effet de la demande.	- L'agent fait sa demande de temps partiel et de retraite progressive 6 mois avant la date d'effet souhaitée. - L'autorité territoriale doit se prononcer sur l'autorisation ou le refus du temps partiel dans un délai de deux mois. - Si le temps partiel est accordé, il conviendra d'indiquer à l'agent que sa demande sera traitée dès la mise à disposition de l'outil informatique par la CNRACL (prévision de livraison de l'outil au deuxième trimestre 2024) - Dès la mise à disposition de l'outil, informatique vous devrez saisir le dossier de demande de retraite progressive. - Après validation par la caisse, le paiement de la pension partielle aura un effet rétroactif à la date d'effet souhaitée par l'agent dans sa demande. *Par dérogation, si la demande est formulée avant le 31 décembre 2023, le versement pourra avoir un effet rétroactif à la date à laquelle les 3 conditions sont remplies.*

**Cf. supra*

Nous attirons votre attention sur le fait que ni l'employeur, ni le service Retraite du Centre de Gestion ne sont actuellement en mesure d'effectuer des simulations de la pension partielle qui pourrait être versée. Seul l'agent pourra effectuer cette démarche, à l'aide de l'outil MAREL, via son espace personnel en ligne (www.maretraitepublique.caissedesdepots.fr). Ce service doit être disponible dans le courant du mois de décembre 2023.

Cependant et afin de s'assurer que vos agents auront accès à une information fiable, nous vous conseillons vivement de procéder à une vérification des Comptes Individuels via la Plateforme Employeurs Pep's et pour les agents concernés par une demande de temps partiel, de fournir une simulation de paie afin de les informer de la perte induite de salaire. Concernant les autres régimes, il conviendra de conseiller à vos agents de bien vérifier les informations (trimestres et sommes déclarées) avant de lancer la simulation via MAREL.

La retraite progressive entraine la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (qui correspond à la quotité non travaillée) avec la même date d'effet. Pour les services CNRACL, elle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice détenu.

En cas de modification de la quotité de travail le montant sera rectifié sans que cette évolution ne donne lieu à une nouvelle liquidation de la pension (pas de prise en compte d'un éventuel avancement intervenu depuis le premier calcul de pension partiel).

Le versement de la pension partielle cesse dès lors que l'agent fait valoir ses droits à la retraite ou lorsque le fonctionnaire reprend une activité à temps complet.

Madame **Gaëlle BEN REJEB** (02.47.60.85.17) du service Retraites du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tient à votre disposition.